

Armes passant de la catégorie C (à déclarer) à B (autorisation)

Vérifié le 10 août 2018 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Les armes à feu d'épaule à répétition à canon rayé munies d'un dispositif de rechargement à pompe sont désormais classées en catégorie B et [soumises à autorisation](#), à l'exception des armes à feu d'épaule :

- à répétition manuelle dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation permettant le tir de 11 munitions au plus, sans qu'intervienne le réapprovisionnement,
- à répétition manuelle à canon rayé munies d'un dispositif de rechargement à pompe chambré pour les calibres 8, 10, 12, 14, 16, 20, 24, 28, 32, 36 et 410, d'une capacité inférieure ou égale à 5 coups, dont la longueur totale est supérieure à 80 cm, dont la longueur du canon est supérieure à 60 cm et dont la crosse est fixe.

Les armes de ce type sont classées en catégorie C donc soumises à déclaration.

Pour les autres, vous avez 1 an pour demander une autorisation, soit jusqu'au 31 juillet 2019.